

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2006-44

RÈGLEMENT N° 2006-44 RÉGISSANT LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ET BÂTIMENTS ISOLÉS

Avis de motion : 11 avril 2006
Adoption : 9 mai 2006
Publication :
Entrée en vigueur :

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a déclaré sa compétence eu égard à l'objet du présent règlement conformément au Code municipal par le biais d'une résolution portant le numéro 2006-02-07 ;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 11 avril 2006;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. JEAN-GUY DESROSIERS
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL soit ordonné et décrété par règlement n° 2006-44 de ce conseil ce qui suit :

Règlement régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés.

ARTICLE 1 : DÉFINITION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Bâtiment isolé :** Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2).
- Conseil :** Le Conseil de la MRC de Montmagny
- Eaux usées :** Les eaux provenant de lessiveuse, d'évier, de lavabo, de bidet, de cabinet d'aisance, de baignoire, de douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables à l'exception des eaux provenant d'une laiterie de ferme.
- Fonctionnaire désigné :** Toute personne chargée de l'application du présent règlement et nommée par résolution du Conseil.
- Fosse septique :** Un réservoir destiné à recevoir en outre les eaux usées provenant d'une

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

- résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8), ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.
- MRC : La Municipalité régionale de comté de Montmagny.
- Municipalité : Les municipalités membres de la MRC qui sont assujetties à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le règlement.
- Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.
- Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)
- Service de base : Service de collecte, transport et disposition des eaux usées selon la fréquence suivante :
- Occupation permanente : aux deux ans.
 - Occupation saisonnière : aux quatre ans.
- Unité de fosse équivalente : Constitue une unité de fosse équivalente, chaque fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé occupés de façon permanente.
- U.F.E. : Unité de fosse équivalente.
- Vidangeur : Un entrepreneur qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités régissant la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées des résidences isolées et des bâtiments isolés.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 3 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le Conseil nomme le ou les fonctionnaires désignés, chargés de l'application du présent règlement. La ou les nominations sont faites par résolution.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis ou les constats d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 : DESSERTE ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est permanente, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, selon le calendrier déterminé par la MRC.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est saisonnière, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon le calendrier déterminé par la MRC.

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé desservi par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, nécessitant une vidange totale, telle une fosse de rétention, doit faire vidanger sa fosse selon le besoin ; il doit, pour ce faire, prendre arrangement avec la MRC et assumer lui-même les coûts reliés à toute vidange additionnelle à celle prescrite par les premier et deuxième alinéa du présent article.

Les fosses servant à recevoir exclusivement des eaux ménagères doivent être vidangées selon le besoin. Le propriétaire d'une telle fosse doit assumer les coûts reliés à cette vidange supplémentaire selon les tarifs prévus à cette fin.

En ce qui a trait à la première vidange qui doit être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque fosse septique doit être vidangée au moins une fois avant le 31 décembre 2008 en suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné indiquant la date de la dernière vidange et se termine à la même date, deux (2), ou quatre (4) ans plus tard, selon le cas.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, si celle-ci est pleine entre les vidanges déterminées par la MRC.

ARTICLE 5 : CÉDULE DE LA VIDANGE

La MRC avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé de la période au cours de laquelle il sera procédé à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins sept (7) jours et d'au plus quinze

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

(15) jours de la période prévue pour la vidange est expédié par la poste à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment isolé.

De plus, la MRC publie un avis public à cet effet dans le journal local de chaque municipalité assujettie. Cet avis public est aussi affiché aux endroits prévus par la loi.

ARTICLE 6 : TRAVAIL DE PRÉPARATION À LA VIDANGE

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé doit, avant la période déterminée par la MRC pour la vidange de sa fosse septique, prendre les mesures nécessaires afin de permettre la vidange de sa fosse septique.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule servant à la vidange de l'entrepreneur puisse être placé à pas plus de cent (100) pieds de l'ouverture de la fosse septique. Si l'installation n'est pas accessible ou est située à plus de cent (100) pieds, le propriétaire devra défrayer les coûts excédant une collecte régulière.

Si on ne peut pas procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période indiquée, le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par le propriétaire directement auprès de la MRC, selon la tarification déterminée par le Conseil.

ARTICLE 7 : MATIÈRES NON PERMISES

S'il est constaté, lors de la vidange d'une fosse septique, que les eaux usées contiennent des matières telles que : matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, en pareil cas il ne sera pas procédé à la vidange de cette fosse.

Le propriétaire aura l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat d'infraction à cet effet.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX DE VIDANGE

La vidange des fosses septiques et le transport des eaux usées sur le territoire des municipalités assujetties pourra être effectué par la MRC ou encore donné à un entrepreneur indépendant le tout, suivant décision du Conseil et selon les formalités du Code municipal.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION

La ou les personnes chargées d'effectuer la vidange des fosses septiques doivent porter une pièce d'identification délivrée par la MRC. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

ARTICLE 10 : TRANSPORT ET TRAITEMENT

Les eaux usées de chaque fosse septique seront transportées vers un site de traitement autorisé par le ministère de l'Environnement et déterminé par le Conseil.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

ARTICLE 11 : VIDANGE PAR UNE AUTRE PERSONNE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Le propriétaire de la résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique au moment déterminé par la MRC.

Tout vidangeur qui effectue une vidange de fosses septiques doit faire rapport à la MRC de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire des municipalités assujetties.

Ce rapport est effectué en remettant au fonctionnaire désigné une copie d'un formulaire de constat de vidange et de traitement prescrit de temps à autre par résolution du Conseil.

La MRC consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet en vertu de l'article 13 et y indique le nom du vidangeur.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 12 : MISE EN APPLICATION

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté ou exécuté.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

ARTICLE 13 : TENUE DE REGISTRE

La MRC tient un registre des fosses vidangées dont la forme est approuvée par résolution du conseil.

Le registre contient les informations minimales suivantes:

- Nom du propriétaire de la fosse vidangée ;
- Date de la vidange ;
- Nombre de litres vidangés ;
- Nom des vidangeurs ;
- Date du constat d'impossibilité de procéder à la vidange;
- Lieu de disposition des eaux usées.

ARTICLE 14 : INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. Constitue, entre autres, une infraction le fait:

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers désignés de la MRC effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances ;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 4 ;
- qu'un occupant contrevienne à l'article 6 ;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevienne aux articles 8, 9, 10 et 11.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

chaque infraction d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 500 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 500 \$ et de l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.


ARTICLE 15 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ou de tous les autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Marcel Catellier
Préfet


Nancy Labrecque
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ